
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0426/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement d'Entreprises SI3E/XEE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°037F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de sondes automatiques à télétransmission pour le suivi piézométrique au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 29 octobre 2024 du Groupement d'Entreprises SI3E/XEE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Appolinaire ZOUNGRANA et Eric DABIRE, représentant le Groupement d'Entreprises SI3E/XEE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO, A. Vincent OUEDRAOGO et Wendinda NABAYAOGO, représentant la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Modeste NACOULMA, Salifou SANGLA et Jules SIONE, représentant le Groupement GITECH SARL/ECO-EETP International SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°037F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de sondes automatiques à télétransmission pour le suivi piézométrique au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3996 du vendredi 25 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 octobre 2024 ;

que le Groupement d'Entreprises SI3E/XEE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) a lancé l'appel d'offres ouvert n°037F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de sondes automatiques à télétransmission pour le suivi piézométrique ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement d'Entreprises SI3E/XEE non-conforme aux motifs que :

- prescriptions techniques : au niveau de l'item 1 : manque de proposition ferme, précise et sans équivoque pour le logiciel d'exploitation (LinkCom et HYDRAS 3 comme modèle, pourtant il s'agit de deux (02) logiciels complètement différents ; LinkCom est un logiciel de configuration et sert à télécharger les données sur site tandis que HYDRAS 3 est un logiciel d'exploitation et de gestion des données) ; le premier est gratuit et le second payant ;
- personnel minimum requis : pour l'Assistant et le Technicien ; les attestations de disponibilité de l'assistant et du technicien sont fournies pour un autre Groupement d'entreprises CCE-BTP/SI3E et non pour le groupement soumissionnaire SI3E/XEE ;
- critères de post qualification : le chiffre d'affaires est insuffisant ; le chiffre d'affaires de XEE n'étant pas certifié, seul celui de SI3E (20 314 007) FCFA a été pris en compte ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre technique et financière ne saurait manquer de fermeté à l'item 1 ; qu'elle contient deux logiciels pour une implémentation efficiente du projet ; qu'en effet, LinkComm est nécessaire pour la configuration des équipements tandis que HYDRAS 3 permet l'exploitation des données ; que ces deux outils sont compatibles à l'item 1 ; que par ailleurs, le caractère non précis et non équivoque résulte du dossier ; que le dossier n'a pas explicitement demandé un logiciel spécifique ; que les spécifications techniques requièrent des logiciels compatibles avec l'item 1 ; que les différents logiciels d'exploitation peuvent être proposés dès lors que les données issues des sondes peuvent être recueillies ou converties en différents formats ; que ce faisant, il ne s'agit pas uniquement que de HYDRAS 3, mais de différentes solutions logicielles telles que R ou Excel qui peuvent tout aussi être utilisées ; qu'au lieu de décrire des généralités sur HYDRAS 3, le Groupement a fait une offre précise et sans équivoque en faisant le choix de la version « PRO Complète » ; que les deux logiciels du fournisseur des équipements mentionnés à l'item 1 font partie intégrante de l'offre ;

qu'en ce qui concerne les attestations de disponibilité de l'Assistant et du Technicien, qu'il s'agit d'une erreur matérielle de saisie ; que cette erreur est non substantielle ; que l'assistant et le technicien sont des employés de SI3E et avaient été mis à la disposition du Groupement d'entreprises CCE-BTP/SI3E pour un précédent marché ; que pour le présent marché, ils sont mis à la disposition du groupement d'entreprises SI3E/XEE ; que les informations communiquées dans lesdites attestations, en dehors de la référence au groupement « CCE-BTP/SI3E », attestent qu'il s'agit de la procédure pour laquelle le groupement SI3E/XEE a soumissionné ; que le groupement « CCE-BTP/SI3E » n'est pas soumissionnaire au présent appel d'offres de sorte ; que la CAM aurait dû en conclure à une erreur matérielle, non substantielle qui ne pourrait nullement entraver l'atteinte de l'objectif poursuivi par la mise en œuvre de la procédure ; que les attestations de travail jointes à l'offre témoigne, sans équivoque, que ce personnel est employé par SI3E et qu'il pourrait être déployé dans le cadre de tout projet pour lequel ce dernier prend part que ce soit en son nom propre ou en groupement ;

que s'agissant du motif tiré du critère de post qualification, que la CAM argue d'une insuffisance du chiffre d'affaires du groupement d'entreprises SI3E/XEE au motif que le chiffre d'affaires de XEE n'est pas certifié et que seul celui de SI3E (20 314 007) FCFA a été pris en compte ; que le chiffre d'affaires de XEE est bien certifié ; que le certificat en langue chinoise traduit en langue française figure dans son offre ; que l'entreprise XEE est une entreprise chinoise, ce qui explique que les formats de certification diffèrent de celles des entreprises nationales burkinabè ; que les documents financiers de XEE, y compris son chiffre d'affaires, sont certifiées par un expert-comptable inscrit à l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés conformément à la réglementation du pays d'origine de l'entreprise ; qu'en conséquence, la capacité économique et financière du Groupement est remplie et conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres, dans le cadre de l'acquisition et l'installation de sondes automatiques pour le suivi piézométrique, a requis des soumissionnaires un logiciel d'exploitation ;

considérant que le requérant a affirmé que le dossier n'a pas demandé un logiciel spécifique ; que pour un bon fonctionnement il a proposé deux logiciels cumulés ; que le logiciel Hydras a plusieurs versions ; qu'il a proposé la version qui permet d'utiliser le logiciel de configuration LinkComm ; que le grief sur les attestations de disponibilité est dû à une erreur de saisie ; qu'il a fourni des attestations de travail qui prouvent que ces deux personnes sont employées dans l'entreprise SI3E ; que le chiffre d'affaires de XEE est certifié en chinois mais traduit en français ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé un logiciel de configuration et un logiciel d'exploitation ; que le requérant a proposé deux logiciels différents pour justifier l'exigence du logiciel d'exploitation ; qu'il s'agit de LinkComm qui est un logiciel de configuration et Hydras 3 qui est un logiciel d'exploitation ; qu'elle a donc conclu qu'il n'a pas fait de proposition ferme à cet item ; qu'en plus d'être établies au nom d'un autre groupement, les attestations de disponibilité comportent des erreurs au niveau des noms de famille ; que le chiffre d'affaires certifié en chinois devait être traduit en français par une structure habilitée et non par le requérant lui-même ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'il y a une confusion dans la proposition du requérant à l'item ; qu'il devait proposer ce qui a été exigé par le dossier ; que dans le cadre des marchés publics, la traduction des documents doit se faire par une structure habilitée pour rassurer de l'authenticité du document ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres a expressément exigé un logiciel d'exploitation à l'item 1 ; que le requérant a proposé deux logiciels (un logiciel d'exploitation Hydras 3 et un logiciel de configuration LinkComm) pour justifier cette exigence ; qu'il n'a effectivement pas fait de proposition ferme et précise pour le logiciel d'exploitation à l'item 1 ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'en plus des attestations de disponibilité qui sont fournies au nom d'un autre groupement, l'ORD constate que le nom de famille du technicien comporte aussi une erreur ; que ces erreurs démontrent un manque de sérieux de l'offre et ne peuvent pas être considérées comme mineures ; qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires de l'entreprise XEE qui est chinoise, l'ORD constate qu'un rapport d'audit traduit a été fourni dans l'offre mais cette traduction n'a pas été faite par une structure officielle ; qu'il s'ensuit que l'offre ne pouvait qu'être déclarée non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement d'Entreprises SI3E/XEE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement d'Entreprises SI3E/XEE n'est pas fondée;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°037F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de sondes automatiques à télétransmission pour le suivi piézométrique au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 novembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA